

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur

Etat - Ministère chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de
Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur des
itinéraires routiers (Arrêté préfectoral en vigueur)

Objet de la consultation

Assistance au pilotage de la mise en œuvre du plan d'actions en vue des JOP Alpes
2030

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **vendredi 6 novembre 2026 à 12 h 00** (heure
locale de l'adresse de l'acheteur)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>3</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>3</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>3</u>
2-4. Variantes.....	<u>4</u>
2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	<u>4</u>
2-6. Cadre de la négociation.....	<u>4</u>
2-7. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>4</u>
2-8. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>4</u>
2-9. Délai de validité des offres.....	<u>4</u>
2-10. Propriété intellectuelle.....	<u>4</u>
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>4</u>
2-12. Clauses sociales et environnementales.....	<u>5</u>
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>6</u>
3-1. Solution de base.....	<u>6</u>
3-2. Variantes.....	<u>9</u>
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	<u>9</u>
4-1. Sélection des candidatures.....	<u>9</u>
4-2. Jugement et classement des offres.....	<u>9</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>11</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	<u>11</u>
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	<u>12</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	<u>13</u>

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations concernent :

une mission d'assistance au pilotage de la mise en œuvre du plan d'actions de la DIRCE pour la préparation des JOP Alpes 2030.

L'objectif est de réaliser deux missions d'assistance au pilotage, pilotage qui intègre le suivi du plan d'actions et l'ordonnancement spatial et temporel des travaux impactant la circulation sur la RN90.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Sur le périmètre de la DIR CE concerné par le plan de transports des JOP Alpes 2030, notamment le long de la RN90 en Savoie, en desserte des sites olympiques de Tarentaise, et par extension sur tous les secteurs où le réseau routier national de la DIR Centre-Est pourrait être concerné.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-6. Cadre de la négociation

Sans objet.

2-7. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 240 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-10. Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, chaque entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif exprimé en heures d'insertion est indiqué à l'article 11.4 du CCATP.

L'acheteur a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, la Coordonnée de l'AMOI en région AURA :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E)

24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

Coordonnée de l'AMOI en région AURA : Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E) 24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon	Nathalie BARALE -Coordinatrice Clauses Région AURA & Facilitatrice Clauses Sociales Tél : 07 83 20 18 81 Mél : NBARALE@lyonmetropole-mmie.fr
--	--

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- modalités d'exécution des prestations (dématérialisation, véhicules décarbonés,),
- propositions pour la prise en compte de l'environnement dans le cadre du périmètre de la mission, sur les opérations du programme,
- engagement dans une démarche ou un plan de progrès environnemental.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur sur la plateforme de dématérialisation PLACE <http://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence :

Dirce-srei-2026-JOP2030-OPC. après avoir installé les pré-requis techniques et avoir pris connaissance du manuel d'utilisation.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

- Le présent dossier de consultation est constitué par :
- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et son annexe1 : Modalité de dépôt des factures via le portail Chorus Pro;
- La liste des prix,
- Le cadre du Document Financier (DF),
- Les pièces destinées à la compréhension du dossier:
 - la charte sociale, économique et environnementale des JOP Alpes 2030.
- Modèle d'attestation sur l'honneur (à utiliser uniquement au stade attribution par l'attributaire pressenti)

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

L'attention du candidat est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation seront réalisés à l'adresse de courriel indiquée dans l'acte d'engagement.

Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par l'acheteur via le profil acheteur vers les courriers indésirables.

En cas de groupement, ces échanges se font avec le mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première

consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

Le cas échéant, dans le premier sous-dossier relatif à la candidature :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

Le cas échéant dans le second sous-dossier relatif à l'offre :

- **Un projet de marché** comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Pour l'application de l'article R2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation.

Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse.

Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière.

Le candidat devra y désigner la/les personne(s) physique(s) chargée(s) de la bonne exécution des prestations.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCATP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.

- Le Bordereau des prix ; cadre ci-joint à compléter sans modification . Les montants en lettres sont également à compléter par les candidats. En cas de différence entre le montant en lettres et le montant en chiffres, le montant en lettre sera retenu;

- **Les documents explicatifs**

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- **Une Note méthodologique** comprenant plusieurs pièces structurées comme suit :

A1 : la composition et l'organisation de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations (curriculum vitae, références) ainsi que les moyens matériels et logistiques mobilisés pour la bonne réalisation des prestations (pièce A1) ;

A2 : une note méthodologique relative d'une part aux méthodes que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission, et d'autre part le justificatif du prix des prestations au regard de l'étendue de la mission, l'allotissement et les intervenants. Le candidat proposera un projet de maquette exemple des outils de pilotage qu'il entend déployer ainsi qu'une maquette exemple de l'outil d'ordonnancement (pièce A2) ;

A3 : Les engagements pris sur la maîtrise des délais (disponibilité, rapidité d'intervention)

A4 : Une note environnementale :

- Les mesures concrètes pour limiter l'impact environnemental des prestations, en application de la politique environnementale précitée (véhicules décarbonés, formation de collaborateurs de l'entreprise à l'écoconduite, co-voiturage, limitation des productions papier des livrables commandés, utilisation de plateformes collaboratives de transfert des fichiers de tailles importantes, BEGES, politique Green IT, éco-label etc.) ;
- Des indications concernant l'engagement dans une démarche ou plan de progrès environnemental : l'engagement dans une démarche QSE (Qualité, Sécurité, Environnement), la politique de verdissement du parc de véhicules et l'optimisation de l'organisation des déplacements aux fins de réduction de l'empreinte Carbone
- La prise en compte de l'environnement et la méthode mise en place pour respecter la charte sociale, économique et environnementale des Jeux Olympiques et Paralympiques Alpes 2030 dans la réalisation des prestations demandées.(Pièce A4)

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Le document financier : cadre ci-joint à compléter sans modification ;
 - Un sous-détail de tous les prix. Un modèle est fourni à la présente consultation
- Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.

3-1.3. Fourniture de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au RC ;
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail

- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés comme mentionné à l'article R. 2143-13 du CCP.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-7.3 du CCATP seront remises dans les quinze jours suivant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur se laisse la possibilité d'inverser l'ordre d'examen entre sélection des candidatures et analyse des offres.

Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique au regard de la note méthodologique ; - Composition et organisation de l'équipe, moyens matériels (Pièce A1) : 20 % - Note méthodologique (Pièce A2) : 40 % - Maîtrise des délais (Pièce A3) : 40 %	60 %
Le critère prix sera apprécié au vu du document financier fourni à titre indicatif par le pouvoir adjudicateur et valorisé par le candidat ;	30 %
Les performances en matière de protection de l'environnement (Pièce A4) au regard : - des modalités d'exécution des prestations (dématérialisation, véhicules décarbonés et optimisation des déplacements), - des propositions pour la prise en compte de l'environnement dans le cadre du périmètre de la mission, sur les opérations du programme, - de l'engagement dans une démarche ou un plan de progrès environnemental.	10 %

Méthode de notation :

1) Mode de conversion en note des prix des prestations

Les offres des entreprises sont rangées par ordre croissant de prix. La note relative au critère prix est attribuée à l'aide de la formule suivante :

$$20 * (1 + \text{Pmd} / (20 * \Delta p)) * (1 - P / \text{Pmd})$$

où

Pmd : montant de l'offre la moins disante (TTC)

P : montant de l'offre analysée (TTC)

Δp : valeur du point de 'Prix' (TTC)

Cette formule linéaire attribue la note de 20 à l'offre la moins disante et 0 à une offre qui lui sera plus chère d'un montant égal à 20 fois la valeur du point de "Prix". La valeur du point de prix Δp est fixée à 4 % de la moyenne arithmétique des offres admissibles, arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

La note est arrondie à un chiffre après la virgule. Dans le cas d'une note négative, la valeur du critère prix est ramenée à 0

2) Appréciation de la valeur technique et la performance en matière de protection de l'environnement

Chacun des deux critères fait l'objet d'une cotation selon un barème allant de 0 à 3. Pour attribuer une note relative à un critère qualitatif, chaque sous-critère est noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- la note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou

très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;

- la note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels ;

- la note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants ;

- la note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

À chaque note sur 3 est appliquée la pondération définie ci-dessus :

Le total des cotations affectées à chacun des sous-critères correspond à une note sur 3.

Cette note sur 3 est ensuite ramenée sur 20 pour obtenir la note de la valeur technique ou de la performance en matière de protection de l'environnement, inhérent à l'offre considérée.

3) Note globale classement final

La note finale de chaque critère qualitatif (critère valeur technique et critère environnemental) est ramenée à une note sur 20 arrondie à un chiffre après la virgule.

Les 3 coefficients de pondération ci-dessus (30 %, 60 % et 10 %) sont appliqués respectivement à chacune des 3 notes (prix, valeur technique et critère environnemental) calculées selon le mode décrit aux §1 et 2 qui précèdent.

Il s'ensuit une nouvelle note sur 20 avec une décimale pour chacune des offres, qui sont classées par ordre décroissant.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui obtient la valeur la plus élevée.

En cas de discordance constatée dans le document financier, les indications portées sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront remises obligatoirement par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation « <http://www.marchespublics.gouv.fr> » sous la référence : Dirce-srei-2026-JOP2030-OPC

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du CCP. Les autres documents sont effacés des fichiers de l'acheteur sans avoir été lus.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence : **Dirce-srei-2026-JOP2030-OPC**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page 1 du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé .

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
SREI de Chambéry
Immeuble Equinoxe
26 rue Général Mouton-Duvernet
69003 LYON

Copie de sauvegarde pour : JOP Alpes 2030 – DIR CE – Assistance au pilotage

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page 1 du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence : **Dirce-srei-2026-JOP2030-OPC**.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.